

## Arrêt

n° 198 757 du 26 janvier 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE SIFA *locum tenens* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 octobre 2015.

Le 19 octobre 2015, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 185 267 du 11 avril 2017 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 7 septembre 2017, la requérante a été interpellée par les services de police pour « séjour illégal ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *L'intéressée est enceinte de 8 mois.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire i» séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 :*

*l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/11/2016 qui lui a été notifié le 24/11/2016 et prolongé le 02/05/2017 jusqu'au 12/05/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Présence du nommé [C.B] (...)son compagnon.*

Notons que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article.*

*La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle qualifie à tort de « premier moyen », de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appreciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] » [ci-après « CEDH »].*

2.2. Dans une première branche intitulée « *Violation de l'article 8 de CEDH et de l'article 5 de la directive « Retour », la partie requérante invoque sa vie familiale avec Monsieur [C.B.] et la naissance future de leur enfant pour justifier sa présence sur le territoire. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que celui de l'article 5 de la Directive « Retour », la partie requérante avance le fait que « Son Etat de santé ne lui permet pas de pouvoir prendre l'avion pour retourner dans son pays d'origine sans se mettre elle-même en danger ainsi que son enfant » et invoque une violation de l'article 5 de la Directive « Retour » « qui exige la prise en compte de l'Etat de santé de l'étranger ». Elle souligne le fait que « Si la mesure venait à être exécutée à ce jour, cela entraînerait, à la naissance de l'enfant, une séparation forcée entre celui-ci et son père belge » et estime que « Cette situation met à mal l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce qui ne rencontre pas les attentes de l'article 5 la directive précitée d'une part et s'avère disproportionnée eu égard aux intérêts en présence ». Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH car l'acte attaqué « constitue une ingérence injustifiée et disproportionnée ».*

2.3. Dans une seconde branche intitulée « *Violation du principe de proportionnalité et du raisonnable », la partie requérante s'adonne à des considérations théoriques relatives au « principe de proportionnalité et du principe du raisonnable » et expose que « la décision querellée énerve la jurisprudence dans la mesure où elle met en péril l'intérêt supérieur de l'enfant qui va naître dans les prochains jours » en reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle conclut en arguant que « la restriction apportée par la partie adverse est manifestement*

*déraisonnable car elle n'est pas de valeur égale ou supérieure au droit à la vie privée et familiale et/ou à l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre auprès de son père ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*  
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée, et les griefs relatifs à l'article 8 de la CEDH sont examinés *infra*.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon ne semble pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante manque, dès lors, de pertinence.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a tenu compte de la « *Présence du nommé [C.B] (...)son compagnon* » mais a considéré que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des*

*conditions à cet effet* ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Le Conseil observe que les motifs précités, ne sont, en eux-mêmes, pas utilement contestés par la partie requérante.

S'agissant de la grossesse invoquée par la partie requérante – que la partie défenderesse a bien pris en considération ainsi qu'il ressort de la décision attaquée elle-même et que de la note de synthèse figurant au dossier administratif -, il y a lieu de remarquer que le moyen tiré de l'article 8 de la CEDH ainsi que, tel qu'en l'espèce, de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » pour une femme enceinte est considéré comme prématûré, le juge, qui doit se placer, comme exposé ci-dessus, au moment où l'acte attaqué a été pris, n'étant pas encore en mesure d'apprécier la vie familiale invoquée et/ou « *l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec son compagnon et leur enfant « à naître » devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Enfin, s'agissant de l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante basée sur l'état de santé de la requérante qui l'empêcherait de prendre l'avion pour retourner dans son pays d'origine en raison de son accouchement « *imminent* », force est de constater que la partie requérante n'y a plus intérêt dès lors qu'il ressort de l'exposé même de la requête, datée du 13 septembre 2017, que « *la requérante est censée accoucher dans les deux prochaines semaines* », délai largement écoulé au jour du prononcé du présent arrêt.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

## Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX